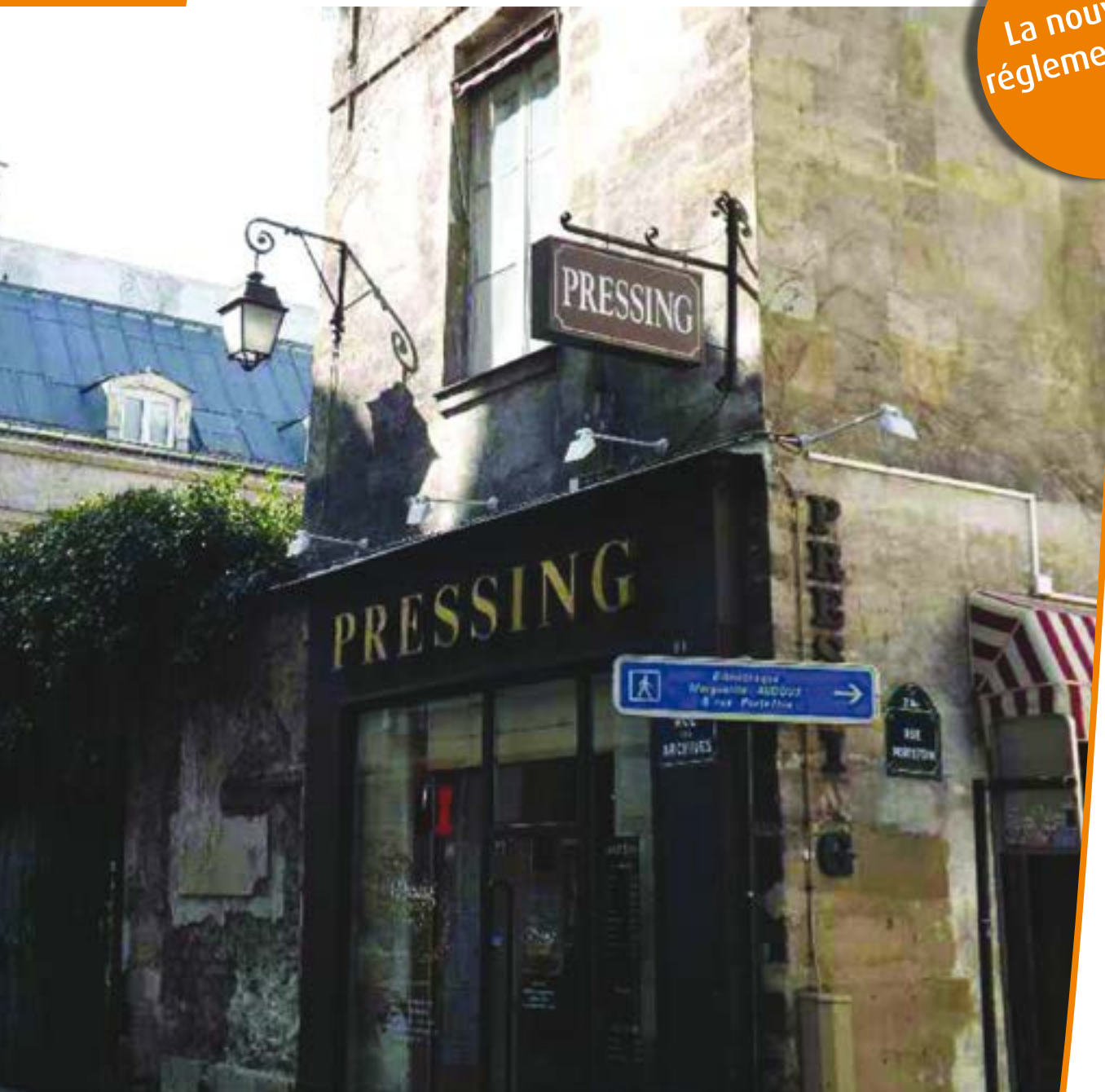


Signaler son activité par des
Enseignes et préenseignes

pour les départements de Paris
et de petite couronne

Juillet 2015

La nouvelle
réglementation



Information à destination des

commerçants, artisans et entreprises locales qui souhaitent se signaler
chambres de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, chambres de métiers et de l'artisanat
associations et particuliers désireux d'améliorer le cadre de vie



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

■ ENSEIGNES

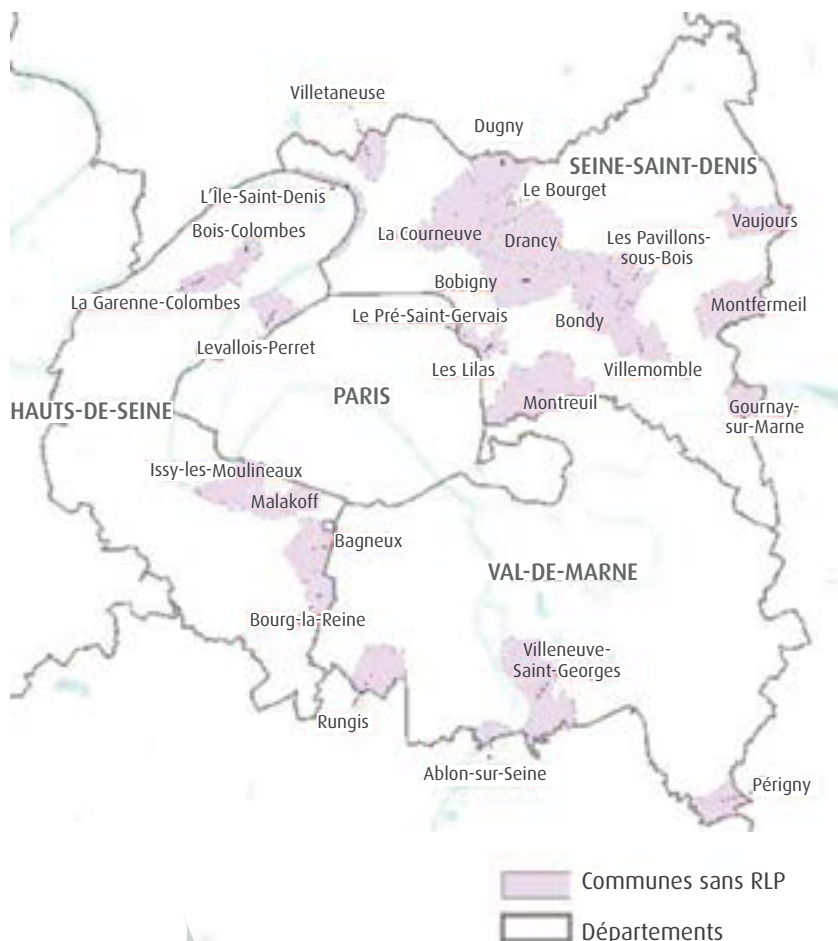
Elles se définissent comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (unité foncière et/ou bâtie) où s'exerce l'activité signalée. Des règles différentes s'appliquent aux enseignes en façade, en toiture, lumineuses, scellées au sol ou implantées directement sur le sol.

Dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP), l'installation d'enseignes est soumise à demande d'**autorisation préalable auprès de la mairie** (cerfa n°14798*01).

Dès qu'un nouveau RLP est approuvé les enseignes existantes doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles :

- 2 ans après l'approbation du RLP lorsque celui-ci a été approuvé avant le 24 mars 2010 ;
- 6 ans après l'approbation du RLP lorsque celui-ci a été approuvé après le 24 mars 2010.

Pour les communes sans RLP, l'autorisation, à déposer en DRIEE, n'est exigible que dans les secteurs protégés listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. L'installation, le renouvellement ou la modification des enseignes doivent respecter le règlement national de publicité (RNP). Les enseignes installées avant le 1er juillet 2012 et qui respectaient l'ancienne réglementation doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles du RNP avant le 1^{er} juillet 2018.



Principales règles du règlement national de publicité s'appliquant aux enseignes :

En toiture, la superficie cumulée des enseignes ne peut dépasser 60m². Elles doivent être réalisées en lettres découpées sans panneau de fond. Leur hauteur est limitée à 3m de haut pour un immeuble de moins de 15m. Sur les immeubles plus grands, la hauteur est limitée à 6m et à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade.

Sur mur ou balcon, la superficie totale des enseignes parallèles et perpendiculaires à une façade commerciale est de 15% de la surface de la façade, et 25% si la surface de cette même façade commerciale est inférieure à 50m². Leur saillie est de 25 cm, sauf pour les enseignes perpendiculaires qui sont limitées à une longueur de 1/10^{ème} de la largeur de la rue avec un maximum de 2m. Les enseignes ne peuvent déborder des limites du mur ou du garde-corps du balcon, ni masquer une baie.

Les enseignes scellées ou posées sur le sol et d'une surface supérieure à 1m² sont limitées à une hauteur de 6,50m si leur largeur est inférieure à 1m, et à 8,50m si leur largeur est supérieure à 1m. Leur recul, par rapport aux limites séparatives, est au moins égal à la moitié de leur hauteur et au moins de 10m par rapport à l'avant d'un plan du mur contenant une baie. Leur surface est limitée à 12m² en agglomération et 6m² hors agglomération, et leur nombre à une par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Les enseignes lumineuses sont soumises à **extinction nocturne** obligatoire entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf les enseignes de pharmacie ou des services d'urgence.

■ PRÉENSEIGNES

Il s'agit de toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La définition de la préenseigne se distingue de celle de l'enseigne par son lieu d'implantation. En effet la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement distinct de celui où s'exerce l'activité signalée.

Les préenseignes ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation pour des dimensions inférieures à 1m de haut par 1,50m de large, au delà une déclaration préalable est nécessaire (cerfa n°14799*01).

Dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP), la déclaration préalable est déposée auprès de la mairie. Dès qu'un nouveau RLP est approuvé les préenseignes existantes doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles :

- 2 ans après l'approbation du RLP lorsque celui-ci a été approuvé avant le 24 mars 2010 ;
- jusqu'au 14 juillet 2015 lorsque le nouveau RLP a été approuvé entre le 24 mars 2010 et le 11 juillet 2013,
- 2 ans après l'approbation du RLP lorsque celui-ci a été approuvé après le 11 juillet 2013.

Pour les communes sans RLP, les préenseignes sont interdites dans les secteurs protégés listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. Ailleurs, la déclaration préalable est à envoyer à la DRIEE. Les préenseignes doivent respecter le règlement national de publicité (RNP). Les préenseignes installées avant le 1er juillet 2012 et qui respectaient l'ancienne réglementation doivent donc se mettre en conformité avec le nouveau RNP avant le 14 juillet 2015.



■ PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Normalement, les préenseignes sont interdites hors agglomération sauf pour les activités apportant un service aux personnes en déplacement.

Pour éviter la multiplication de préenseignes dérogatoires, un nouveau statut leur a été imposé qui rentrera en vigueur le 13 juillet 2015.

Les activités qui pourront être signalées par les préenseignes dérogatoires hors agglomération, après le 13 juillet 2015, sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Les panneaux ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur. Ils ne peuvent pas être installés sur le domaine routier et doivent respecter le code de la route.

Ces préenseignes dérogatoires devront respecter les prescriptions d'harmonisation édictées par le gestionnaire de voirie, ou à défaut les prescriptions nationales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015. Celui-ci fixe notamment des règles d'implantation par rapport aux voies et routes, de format, de hauteur, de dimensions et de matériaux.

Les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages automobiles, stations services), les services de secours et les activités en retrait de la voie publique ne sont plus autorisées à compter du 13 juillet 2015 et doivent donc être déposées au plus tard à cette date. Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière et notamment par la **signalisation d'information locale (SIL)** avec l'accord du gestionnaire de voirie.

Relevant du code de la route, cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité.



Les enseignes et préenseignes sont principalement réglementées par le code de l'environnement, mais d'autres législations continuent à s'appliquer. La sécurité routière ne pourra jamais être compromise par l'installation d'un dispositif qui devra être acceptée par le gestionnaire de la voie en cas d'occupation ou de surplomb du domaine public. De plus la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est exigible dans les communes qui l'ont instituée.

■ ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent signaler des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou, pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable. Les enseignes temporaires ne sont soumises à aucune formalité sauf dans les cas suivants où une autorisation est nécessaire :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les enseignes temporaires lumineuses ne sont pas soumises à extinction nocturne, mais elles ne peuvent être clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Contact :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service nature, paysage et ressources

Pôle publicité extérieure

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04

Tél : 33 (0)1 71 28 45 00 - Fax : 33 (0)1 71 28 46 00

snpr.drie-if@developpement-durable.gouv.fr

Fiches thématiques et synthétiques du site internet de la DRIEE

Sites internet :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>
- <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>